

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE
 DES
SAINTE MARIES DE LA MER



**LIBERTES PUBLIQUES
 ET
 POUVOIRS DE POLICE
 DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE
 PORTANT
 REGLEMENTATION
 SPECIALE**

sur

**l'usage des dispositifs
 publicitaires,**

**les prescriptions
 particulières aux
 installations
 commerciales,**

**la réglementation des
 autorisations
 d'occupation du domaine
 public**

Le Maire de la Commune des Saintes Maries de la Mer,
*Président du parc Naturel Régional de Camargue,
 Conseiller Communautaire Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
 Ancien Député,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants, L 581-1 à L 581-45,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- **Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2125-1 et L3111-1
- **Vu** le Code de la Voirie routière, notamment son article L.113-2
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L 1311-2 et R 571-1, R 571-10 relatifs aux bruits de voisinage,
- **Vu** la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment ses articles 4, 7, 24 et 25,
- **Vu** la loi du 02 mai 1930 relative à la protection des monuments
- **Vu** la loi du 25 février 1943 qui introduit à l'article 1er la définition du champ de visibilité des monuments historiques et aux articles 13 bis et 13 ter celle du régime d'autorisation auxquels sont soumis les travaux affectant les immeubles situés dans ce champ de visibilité,
- **Vu** les lois des 30 décembre 1966, 31 décembre 1976, les articles 69 à 72 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983, et celle du 28 février 1997 qui la complète,
- **Vu** la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment ses articles 4, 7, 24 et 25,
- **Vu** la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- **Vu** la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- **Vu** le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux terrasses recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- **Vu** le décret n°80 923 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles L 581-7 et L 581-10 dudit Code de l'Environnement,
- **Vu** le décret n°82 211 du 24 février 1982 portant règlement des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux enseignes et préenseignes, en application de la loi susvisée,

- **Vu** l'arrêté portant application du décret n°2006/1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment ses articles 4, 7, 24 et 25,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental,
- **Vu** les articles UA.1-11°, UA.11-4°, UB.1-9°, UB.11-4°, UD.1-5°, UD.11-4°, INA.1-10°, INA.11-4°, IINA.1-9°, IINA.11-4°, NB.1-9°, NB.11-5°, INC.1-8°, IINC.1-9°, IIINC.1-9°, ND.1-14°, du Plan d'Occupation des Sols de la Commune des Saintes Maries de la Mer,

Considérant que la Commune des Saintes Maries de la Mer est entièrement située en site classé,

Considérant la zone urbaine classée site « protection de bâtiment historique » et les servitudes qui en découlent,

Considérant que la Commune des Saintes Maries de la Mer est entièrement située dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Camargue et qu'à ce titre, il lui est fait obligation de respecter sa Charte,

Considérant que ces inscriptions nécessitent la mobilisation de mesures spéciales afin de respecter l'environnement architectural, paysager et urbain,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger le cadre de vie des habitants et l'image de la Commune,

Considérant qu'il convient de compiler les différents arrêtés communaux en la matière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté municipal du **10 MARS 2015**.

USAGES DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Article 2 : En application des dispositions du Code de l'Environnement et des principes évoqués dans la Charte du Parc de Camargue :

- **l'usage des dispositifs publicitaires est interdit sur le territoire de la Commune des Saintes Maries de la Mer en dehors des limites de l'agglomération.**
- l'usage des dispositifs publicitaires est interdit sur le territoire de la Commune des Saintes Maries de la Mer en agglomération à l'exception des panneaux d'affichages spécialement prévus à cet effet.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATION COMMERCIALES

TITRE I FACADES COMMERCIALES

Article 3: Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

Les couleurs des menuiseries doivent être conformes à la palette des couleurs autorisées, disponible au Service de l'Urbanisme et jointe au présent arrêté en annexe « couleurs définies par le POS » : vert, blanc, blanc, gris, marron et ton bois et la façade doit être de couleur blanche.

TITRE II USAGES DES ENSEIGNES

Article 4: Les enseignes admises sur l'ensemble du territoire sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Elles devront présenter un aspect esthétique de teinte non agressive, en matériaux inaltérables, et maintenues en bon état d'entretien. Tout projet de création, mise en place ou changement d'une enseigne devra faire l'objet d'un dossier déposé au Service de l'Urbanisme.

Article 5: Les enseignes (y compris les peintures murales, trompe l'œil, drapeaux, étendards et assimilés comportant des mentions publicitaires) sont réglementées sur le territoire de la Commune par les dispositions du Code de l'Environnement et du décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement des enseignes, auxquelles viennent s'ajouter les prescriptions définies ci-dessous.

A. AUTORISATION PREALABLE :

Toute apposition d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable, après remise d'un dossier au Service de l'Urbanisme. Les textes réglementaires sont tenus à la disposition du public en Mairie.

B. ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR :

La surface unitaire maximale est de 3m².

**C. ENSEIGNES APPOSEES PERPENDICULAIREMENT AU MUR QUI LES SUPPORTE
dites « enseignes en drapeau »,**

- Elles ne peuvent constituer, par rapport à ce mur, une saillie de **plus de 0,80 mètre, fixation comprise.**
- leur **hauteur** maximale ne peut excéder **1, 50 mètre.**
- leur **bord inférieur** doit se trouver à **2,50 mètres du niveau du trottoir.** En l'absence de trottoir, cette hauteur est portée à 4 mètres.
- **en aucun cas, elles ne peuvent dépasser l'aplomb de la bordure du trottoir,** même si la largeur de ce trottoir est inférieure à 0,80 mètre. Elles ne peuvent empiéter sur l'emprise des voies de circulation.

D. ENSEIGNES LUMINEUSES :

- **SONT INTERDITES :** celles à lumière clignotante ou à affichage mobile (elles peuvent être apposées à l'intérieur des vitrines)
- **SONT AUTORISEES :** celles à tubes fluorescents (en agglomération), celles éclairées par transparence (dites « en caisson »), celles éclairées par spots indirects.

E. SUPPORTS et COULEURS

- Les enseignes apposées **sur un auvent, une marquise, un vélum, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune**, après dépôt d'un dossier au Service de l'Urbanisme.
- **Les couleurs du nuancier autorisées sont obligatoires (le nuancier se situe en annexes).**
L'usage des teintes fluorescentes est interdit pour la réalisation des enseignes.

F. NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉ

- **Un fond situé en façade d'immeuble** ne pourra recevoir plus d'une enseigne à plat et d'une enseigne « en drapeau ».
- **Un fond situé en angle de voies publiques** pourra recevoir **une enseigne à plat sur chaque façade**, mais **une seule enseigne « en drapeau »** sur l'une ou l'autre des façades.

TITRE III LES BANNES ET STORES

Article 6: **Un store en toile, placé au-dessus des baies (ou entre tableaux, selon le bâtiment concerné) est autorisé, après avis du Service de l'Urbanisme. Il ne peut en aucun cas être le prétexte à la réalisation d'une structure pouvant être fermée.**

- Dans le cas d'installation d'une bâche coffrée en applique sur une façade, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes.
- Les bannes doivent épouser la forme de la baie dans laquelle elles s'inscrivent, ou former un ensemble sur plusieurs baies.
- Les bannes et stores doivent être de couleur unie : les seules couleurs autorisées sont le blanc, le beige clair et le gris clair.
- **Les stores et bâches, déployés, doivent être à une hauteur de 2mètres 20 minimum du sol de façon à ne pas être dangereux pour les piétons et les véhicules (notamment les véhicules d'intervention, d'urgence et d'entretien de la voirie) et devront être impérativement repliés le soir. Deux bâches face à face ne doivent pas se rejoindre.**

**REGLEMENTATION
DES ETALAGES ET DES TERRASSES INSTALLEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 7: OBJET et CHAMP d'APPLICATION

Le présent règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la commune des Saintes Maries de la Mer précise les **conditions dans lesquelles l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique est autorisée.**

Conformément aux dispositions des articles L2127-21, L2122-22, L2125-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L113-2 du code de la voirie routière, **ces installations sont soumises à autorisation préalable de la Commune.**

Les demandes doivent être adressées au Service de l'Urbanisme.

Article 8: CONDITIONS d'OCTROI des AUTORISATIONS

L'occupation, la location ou l'utilisation du domaine public n'est pas un droit, mais une simple faculté accordée et autorisée par la Commune à titre précaire et révocable.

En tous les cas, (première exploitation, changement d'exploitation ou d'exploitant) une demande d'autorisation doit être préalablement et obligatoirement adressée au Maire de la Commune.

En l'absence de cette demande, toute occupation est interdite et donnera lieu aux poursuites réglementaires.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont accordées à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des fonds de commerce à rez-de-chaussée ouvert au public dont la façade donne sur la voie publique.

Les demandes doivent être adressées Monsieur le Maire, accompagnées du formulaire prévu à cet effet et des pièces suivantes :

- **certificat d'inscription au registre du commerce (Kbis) ou registre des métiers datant de moins de trois mois, en relation avec l'activité prévue,**
- **bail commercial ou titre de propriété,**
- **le cas échéant, licence de vente de boissons au nom du demandeur,**
- **le cas échéant, les attestations sanitaires validées par les Services Vétérinaires Services Sanitaires et de l'Hygiène) pour les commerces alimentaires.**

L'autorisation ne peut être accordée qu'après vérification du régisseur du domaine public et approbation par les services intéressés, en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation, de sécurité et d'urbanisme.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

L'occupant ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale du décret du 30 septembre 1953 ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux ou quelqu'autre droit.

Il sera perçu une redevance au mètre carré d'occupation du sol fixée chaque année par le Conseil Municipal. Cette redevance sera calculée pour l'année entière en fonction de la superficie occupée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre entier. Le bénéficiaire est tenu de l'acquitter auprès du régisseur à la date d'octroi de l'autorisation. Le paiement s'effectue par chèque ou mandat à l'ordre du Trésor Public auprès du régisseur.

Article 10 : **MODALITES de la DECLARATION**

Toute création, modification, aménagement du domaine public doit faire l'objet d'un dossier déposé auprès de la Commune 2 mois avant les travaux.

Article 11 : **CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie de l'emplacement autorisé est interdite.

Le titulaire de l'autorisation reste le seul responsable de toutes dégradations, vols ou accidents dans le périmètre de son autorisation.

L'autorisation ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location, sauf dérogations particulières relatives aux commerces accessoires, sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Commune.

Article 12 : **REVOCACTION de L'AUTORISATION**

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés à se conformer aux dispositions du présent règlement et à régler à la Commune des Saintes Maries de la Mer les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé.

A compter de la date d'effet de la révocation de l'autorisation, l'occupant sera tenu de libérer sans délai le domaine public communal qu'il occupait et de le remettre en l'état initial.

Article 13: **CONDITIONS d'OCCUPATION**

Le domaine public accordé l'est seulement dans les limites tracées au sol par le régisseur et à l'aplomb de cette limitation.

Aucun mobilier ou objet de présentation (table, chaise, bac à fleurs, porte-menu, mannequin, chevalet..) ne peut dépasser l'aplomb de ces limitations au sol. Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à implanter son mobilier pour que, une fois utilisé par les clients, celui-ci n'empiète pas au-delà des limites au sol (par exemple les chaises).

Tout dépassement ou prolongement du périmètre, de quelque nature ou objet que ce soit, est interdit.

A titre exceptionnel, et selon la configuration des lieux, une occupation du domaine public pourra être accordée par la Commune, avec un accord préalable et écrit du propriétaire de l'immeuble voisin jouxtant le fond de commerce.

Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration des places, voies et trottoirs et de l'insertion du projet dans l'environnement du site.

L'occupation du domaine public ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie, ni l'accès aux immeubles riverains. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès aux services de secours et de sécurité, aux bouches incendie utiles aux pompiers, le cheminement des personnes à mobilité réduite.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées facilement, à la première demande de l'administration en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation.

Les frais inhérents au démontage, aux modifications du sol, à la remise en état de la voirie, du dallage, de la façade, restent à la charge du titulaire.

Article 14 : **TRAVAUX**

Les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public doivent se conformer aux instructions faites par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Aucun réseau d'eau, d'assainissement, d'écoulement des climatisations, d'électricité ou de téléphone ne peut être enfoui ni posé, ni scellé au sol sur le domaine public, et toute installation électrique concernant les vélums, les bâches ou les enseignes doivent être incorporées dans la structure des vélums et être conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

Article 15 : **ENTRETIEN**

Pendant la fermeture de l'établissement et à l'expiration de la présente autorisation, le domaine public doit être laissé en état propre et libre de tout mobilier fixe ou mobile.

L'entretien du sol, des structures métalliques, toiles, des bandeaux en toile constituant les enseignes est à la charge exclusive de l'occupant.

Article 16 : **MESURES d'ORDRE PUBLIC**

Dans le cadre de ses activités, l'occupant doit respecter la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

- **SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES**

La mise en place de tout appareil de cuisson est strictement interdite sur le domaine public.

Appareils de confort : l'occupant pourra installer un dispositif de chauffage mobile ou brumisateur, sous réserve qu'ils soient conformes à la législation en vigueur.

- **TRANQUILLITE PUBLIQUE / NUISANCES SONORES**

Toute sonorisation de terrasse extérieure sur le domaine public sans autorisation est interdite. Les sonorisations de lieux publics doivent être dûment autorisées par arrêté municipal par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral ou de tout texte ultérieur venant à s'y substituer (voir arrêté municipal).

Seule une animation instrumentale simple ou accompagnée de chants, sans utilisation d'amplificateur ni autre appareillage sera tolérée sur le domaine public, au plus tard jusqu'à 0 heure du 1^{er} juin au 30 septembre sans qu'elle porte atteinte à la tranquillité publique.

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation, en cas de diffusion de musique amplifiée à titre habituel à l'intérieur de son établissement, de respecter les règles et les normes sonores en vigueur applicables aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (articles R 571-25 à R 571-30 du Code de l'environnement).

Il incombe au titulaire de l'autorisation de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité du voisinage, notamment par des exclamations de voix, répétées et bruyantes, des débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier, notamment pendant le rangement de la terrasse.

En cas de constat de nuisances sonores par les agents dûment habilités, des sanctions administratives peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant de la terrasse pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou la suppression définitive de l'autorisation de terrasse dans les conditions stipulées à l'article 25 du présent règlement. Ceci sans préjudice des sanctions pénales prises sur le fondement de la législation relative aux bruits de voisinage (articles L 571-1 à L 571-26 du Code de l'environnement, articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 du Code de la santé publique).

Article 17 : **MAINTIEN DE LA CIRCULATION PIETONNE**

La délimitation du domaine public concédé permet la libre circulation des piétons, ceux avec landaus ou poussettes ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite.

Cette délimitation doit être respectée en permanence afin de garantir cette libre circulation.

Article 18 : **GRILLES, ECRANS et MOBILIER DE SEPARATION DE COMMERCES**

- Les installations peuvent être délimitées par des dispositifs mobiles non ancrés au sol, après avis conforme du Service de l'Urbanisme.

- présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité;
- être strictement mis en place à l'intérieur des limites de l'emplacement concédé;
- être démunis de toutes formes de publicité, à l'exception de l'enseigne de l'établissement;
- avoir une hauteur limitée à 1.40m par rapport au niveau du sol, lorsque ces installations servent de séparation avec un commerce ou un riverain du domaine public concédé.

Dans les angles de rue, les hauteurs de ces dispositifs seront délivrés par le Service de l'Urbanisme.

- **Les parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées, ne dépassent pas la hauteur de 2,20m de hauteur et ne constituent pas une gêne pour la circulation.**
- **Toute installation sur le domaine public devra être entièrement démontée après chaque saison.**

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19 : **ETALAGES**

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1.80m au-dessus du sol.

Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit.

Il est interdit de suspendre quoi que ce soit sur les lampadaires, arbres et mobilier urbain.

Article 20 : VELUMS

Les vélums sont des terrasses délimitées par des dispositifs en tissu ou toile fixés sur des structures rigides. Leur périmètre est clos et empêche l'accès de tout usager lorsque les systèmes de fermeture sont verrouillés (ils sont fermés de haut en bas).

Leur apposition doit être préalablement accordée après avis conformes du Service de l'Urbanisme et de l'Architecte des Bâtiments de France.

En fonction de la configuration des lieux (localisation de la place ou de la rue, largeur de la chaussée, visibilité par rapport aux bâtiments historiques, passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, situation en angle de rue...), l'implantation de ces dispositifs pourra être acceptée, modifiée ou refusée par le Service de l'Urbanisme.

Les couleurs des bâches des fermetures latérales des nouveaux vélums doivent être impérativement dans la palette des blancs, beiges clairs ou gris clairs (voir palette des couleurs). Seule la couleur des lettres sur le bandeau peut être différente. Les couleurs « fluo » sont interdites.

Pour toute modification de façade, réalisation de travaux divers, changements ou installation de vélums, une autorisation préalable et écrite doit être déposée 2 mois avant le commencement des travaux auprès du Service de l'Urbanisme.

Ces équipements, toits, écrans, vélums ou vérandas construites et couvertes perpendiculairement et parallèlement aux façades, doivent être facilement démontables afin d'être enlevés rapidement et aisément à la première réquisition.

Article 21 : PLANCHERS

La pose de planchers sur le domaine public n'est autorisée que sous les vélums.

Cette autorisation est accordée après avis de la commission d'Urbanisme selon la configuration des places, rues et trottoirs.

La hauteur du plancher ne peut excéder les 5 centimètres par rapport au niveau du sol, conformément à la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 22 : RENTREES des ETALAGES et des TERRASSES

Durant les périodes de fermetures annuelles le mobilier, le plancher et les écrans devront être démontés ou enlevés.

TITRE III CONDITIONS D'APPLICATION

Article 23 : RESPONSABILITES

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la Commune des Saintes Maries de la Mer ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

L'occupant devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires.

Article 24 : DISPOSITIONS à L'HYGIENE et à la PROPRIETE

- La vente au public de tous les produits proposés ou exposés sur les terrasses est soumise aux conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de salubrité des produits alimentaires.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter scrupuleusement les conditions de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer leur autorisation, à titre provisoire et, en cas de récidive, à titre définitif.

Le non-respect des prescriptions du présent article exposera particulièrement les contrevenants aux sanctions administratives prévues à l'article 25 du présent règlement, sans préjudice d'une éventuelle mise en jeu de leur responsabilité civile et/ou pénale devant les juridictions compétentes.

- Les terrasses et leurs abords doivent être obligatoirement tenus dans un état de propreté parfaite.

Les exploitants ont l'obligation d'enlever tout papier, détritus, emballage, mégot de cigarette, et d'une manière générale tout déchet qui viendrait à être jeté au sol par leur clientèle.

Les exploitants de terrasses doivent mettre à disposition de leur clientèle des cendriers.

Le non-respect des prescriptions du présent article exposera les contrevenants aux sanctions administratives prévues à l'article 25 du présent règlement. Ceci sans préjudice des sanctions pénales dans le Règlement sanitaire départemental ou prévues à l'article R 632-1 du Code pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, contravention de la deuxième classe).

La collecte de tous les détritus doit être faite dans le périmètre du domaine public concédé et les sacs à ordures ménagères fermés et déposés dans les containers prévus à cet effet.

Les cartons issus de l'exploitation du commerce doivent être pliés et déposés dans les containers prévus à cet effet.

Les verres, plastiques et papiers non souillés doivent être déposés dans les colonnes de tris mises à disposition pour le recyclage.

En aucun cas, les déchets évoqués ci-dessus ne seront déposés dans les corbeilles prévues pour les usagers du domaine public et présentes sur les places et rues de l'agglomération.

Les huiles alimentaires usagées doivent être stockées dans des bidons enlevés par les services techniques les mercredis matins ou déposés à la déchetterie.

Les autres déchets encombrant (palettes, végétaux...) doivent être déposés à la déchetterie (renseignements et horaires Services Techniques : 04 90 97 83 82 , Déchetterie : 06 17 67 30 00).

Article 25 : SANCTIONS

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET CIVILES

Les auteurs de toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux dispositions de l'arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public, aux lois et règlements en vigueur, s'exposeront aux sanctions suivantes, dans le respect de la procédure contradictoire et des droits de la défense

- Avertissement sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception
- Suspension temporaire prononcée par arrêté municipal
- Retrait définitif de l'autorisation par arrêté municipal

Le retrait définitif de l'autorisation sera notamment prononcée en cas de :

- Autorisation obtenue par fraude
- Sous location du domaine public
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel
- Récidive d'une infraction ayant donné lieu à un avertissement ou une suspension temporaire
- Outrage à un agent de la force publique ou un fonctionnaire public territorial
- Trouble à l'ordre public et à l'hygiène publique

Le cas échéant, une action en référé auprès du Tribunal de Grande Instance (après retrait définitif de l'autorisation) pourra être introduite par la Ville des Saintes Maries de la Mer en vue d'obtenir l'enlèvement d'aménagements fixes et tout mobilier, avec demande d'évacuation sous astreinte et exécution forcée si nécessaire.

Toute suspension ou retrait d'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte.

SANCTIONS PENALES

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents habilités et transmis au procureur de la République pour suite à donner en application des dispositions suivantes, notamment pour :

- Non respect de l'arrêté municipal individuel d'autorisation (contravention de première classe, article R 610-5 du Code pénal),
- Dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique (contravention de quatrième classe, article R 644-2 du Code pénal),
- Vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux, (contravention de quatrième classe, article R 644-3 du Code pénal),
- Occupation sans titre du domaine public routier, (contravention de cinquième classe, article R 116-2 du Code de la voirie routière).

Le cas échéant, dans le cas d'infractions aux règles de construction, d'aménagement et de démolition prévues dans le Code de l'urbanisme, un procès-verbal d'infraction pourra être rédigé par les agents habilités et transmis au procureur de la République en application des dispositions des articles L 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 26 : MESURES de POLICE

Les agents de la force publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat des étalages et des terrasses concernés, ou procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci, sans que les commerçants puissent réclamer de ce chef, aucune indemnité ou réduction de redevance.

Article 27: MESURES de CONTROLE

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation visé à l'article 10 ci-dessus aux agents accrédités par la Commune des Saintes Maries de la Mer, toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

Article 28: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification..

Article 29: Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de poste de la Police Municipale, le régisseur du domaine public, l'Architecte des bâtiments de France et tout agent assermenté de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Saintes Maries de la Mer, le six mai deux mille seize.



Le Maire
Roland CHASSAIN

- Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.
 - Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale.
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques.
 - Monsieur l'Architecte de Bâtiments de France

- Le présent arrêté entrera en vigueur après dépôt à la Sous Préfecture d'Arles.

Le Maire :- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, dûment affiché en Mairie et/ou notifié le :